



Résolution 1404 (2004)¹

La situation humanitaire de la population tchétchène déplacée

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée se réfère à sa [Résolution 1402 \(2004\)](#) et à sa [Recommandation 1678 \(2004\)](#) sur la situation politique en République tchétchène: mesures visant à accroître la stabilité démocratique conformément aux normes du Conseil de l'Europe, et à sa [Résolution 1403 \(2004\)](#) et à sa [Recommandation 1679 \(2004\)](#) sur la situation des droits de l'homme en République tchétchène.
2. L'Assemblée souligne l'importance des aspects humanitaires du conflit tchétchène, qui doivent être traités abstraction faite de considérations politiques. C'est en particulier la situation des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du territoire qui demeure très précaire. En raison du conflit, 30 000 à 50 000 personnes déplacées de Tchétchénie se trouvent toujours en Ingouchie et quelques milliers d'autres vivent ailleurs, dans d'autres régions de la Fédération de Russie. La majorité des personnes qui sont revenues en Tchétchénie n'ont pas pu retourner chez elles.
3. L'Assemblée est préoccupée par les informations en provenance de nombreuses organisations non gouvernementales, selon lesquelles, en dépit de ses recommandations, les autorités ont souvent exercé des pressions indues sur les personnes tchétchènes déplacées séjournant en Ingouchie pour les encourager à retourner en Tchétchénie, même si la situation en matière de sécurité et humanitaire dans la république demeure extrêmement complexe.
4. L'Assemblée constate que l'ensemble des camps situés en Ingouchie qui accueillaient des réfugiés dans des conditions guère satisfaisantes et parfois alarmantes sont fermés.
5. La situation humanitaire des personnes déplacées en Ingouchie est particulièrement inquiétante après l'incursion terroriste des 21 et 22 juin 2004, et l'Assemblée invite les autorités russes à veiller à ce que les personnes déplacées ne fassent pas l'objet de persécutions et de mesures d'intimidation inconsidérées de la part des forces de sécurité.
6. L'Assemblée se félicite des efforts des autorités ingouches visant à normaliser les conditions de vie des réfugiés, eu égard en particulier à la construction, à l'intention des Tchétchènes, de lotissements spéciaux (villages).
7. L'Assemblée note avec préoccupation que les vestiges de la propiska (permis de résidence) vont gravement à l'encontre des principes de liberté de circulation et de liberté de choix du lieu de résidence à l'intérieur du pays.
8. La situation en matière de sécurité et humanitaire demeure malheureusement peu satisfaisante en République tchétchène. Beaucoup de personnes qui y reviennent vivent dans des conditions précaires et, en dépit de certains progrès, les infrastructures, notamment les services de santé et d'éducation, demeurent insuffisantes. L'accès à l'assistance humanitaire est entravé par les contraintes liées à la sécurité et à divers obstacles bureaucratiques. Il y a lieu de noter toutefois la mise en place d'un dispositif de versement d'une indemnité aux familles ayant perdu leur logement et leurs biens.

1. Discussion par l'Assemblée le 7 octobre 2004 (30e séance) (voir [Doc. 10282](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur: M. Iwinski). Texte adopté par l'Assemblée le 7 octobre 2004 (30e séance).



9. L'Assemblée reconnaît les efforts déployés par les autorités russes pour faire avancer la reconstruction de la république détruite. Cela étant, selon de nombreuses allégations, l'obligation de rendre des comptes et le contrôle des dépenses ne cessent de poser problème.
10. L'Assemblée invite les autorités russes:
- 10.1. à s'abstenir de tout type de pression sur les personnes déplacées tchéchènes visant à les faire retourner en République tchéchène;
 - 10.2. à maintenir l'assistance humanitaire aux personnes déplacées tchéchènes hors de Tchétchénie, en particulier en Ingouchie;
 - 10.3. à faire en sorte que toutes les opérations, y compris les opérations «spéciales» et «ciblées», les interrogatoires et les perquisitions à domicile effectués par la police et les instances militaires à la suite des incursions terroristes des 21 et 22 juin 2004, soient menées de manière correcte, en protégeant et en respectant les droits de l'homme;
 - 10.4. à revoir la législation et les pratiques administratives afin de garantir la liberté de circulation et la liberté du choix de son lieu de résidence en Fédération de Russie;
 - 10.5. à revoir la législation concernant le statut et les prestations sociales prévues pour les personnes déplacées;
 - 10.6. à mettre en œuvre de manière plus efficace le mécanisme d'indemnisation pour la perte de biens et logement;
 - 10.7. à intensifier les efforts visant à améliorer la sécurité dans la région, tout en veillant à obliger les forces fédérales armées à rendre compte de leurs actes et à garantir la protection des droits de l'homme;
 - 10.8. à intensifier l'effort de reconstruction et l'aide humanitaire, et à soumettre cette dernière à une obligation de responsabilité et à un contrôle plus effectifs et plus transparents;
 - 10.9. à lever les obstacles bureaucratiques qui subsistent et à simplifier les règlements concernant l'accès et les interventions des organisations humanitaires en République tchéchène et en Ingouchie, à réexaminer en particulier les mesures restrictives pesant sur la délivrance aux ONG d'autorisations pour la mise en œuvre et le suivi de projets d'assistance, sur le passage et les procédures aux points de contrôle ainsi que sur l'autorisation d'utiliser des fréquences radio pour les communications;
 - 10.10. à améliorer les conditions de vie dans les «centres d'hébergement temporaire» (CHT);
 - 10.11. à envisager l'adhésion à la Banque de développement du Conseil de l'Europe afin de pouvoir bénéficier des possibilités financières qu'elle offre pour la reconstruction de la Tchétchénie.
11. L'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe:
- 11.1. à s'abstenir de tout type de pression sur les personnes déplacées tchéchènes visant à les faire retourner en République tchéchène;
 - 11.2. à maintenir l'assistance humanitaire aux personnes déplacées tchéchènes hors de Tchétchénie, en particulier en Ingouchie;
 - 11.3. à faire en sorte que toutes les opérations, y compris les opérations «spéciales» et «ciblées», les interrogatoires et les perquisitions à domicile effectués par la police et les instances militaires à la suite des incursions terroristes des 21 et 22 juin 2004, soient menées de manière correcte, en protégeant et en respectant les droits de l'homme;
 - 11.4. à revoir la législation et les pratiques administratives afin de garantir la liberté de circulation et la liberté du choix de son lieu de résidence en Fédération de Russie;
 - 11.5. à revoir la législation concernant le statut et les prestations sociales prévues pour les personnes déplacées;
 - 11.6. à mettre en œuvre de manière plus efficace le mécanisme d'indemnisation pour la perte de biens et logement;
 - 11.7. à intensifier les efforts visant à améliorer la sécurité dans la région, tout en veillant à obliger les forces fédérales armées à rendre compte de leurs actes et à garantir la protection des droits de l'homme;

- 11.8. à intensifier l'effort de reconstruction et l'aide humanitaire, et à soumettre cette dernière à une obligation de responsabilité et à un contrôle plus effectifs et plus transparents;
 - 11.9. à lever les obstacles bureaucratiques qui subsistent et à simplifier les règlements concernant l'accès et les interventions des organisations humanitaires en République tchétchène et en Ingouchie, à réexaminer en particulier les mesures restrictives pesant sur la délivrance aux ONG d'autorisations pour la mise en œuvre et le suivi de projets d'assistance, sur le passage et les procédures aux points de contrôle ainsi que sur l'autorisation d'utiliser des fréquences radio pour les communications;
 - 11.10. à améliorer les conditions de vie dans les «centres d'hébergement temporaire» (CHT);
 - 11.11. à envisager l'adhésion à la Banque de développement du Conseil de l'Europe afin de pouvoir bénéficier des possibilités financières qu'elle offre pour la reconstruction de la Tchétchénie.
12. L'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe:
 - 12.1. à maintenir l'aide aux personnes déplacées en Tchétchénie et en Ingouchie;
 - 12.2. à accroître la contribution financière à la reconstruction de la Tchétchénie;
 - 12.3. à promouvoir le développement de la société civile en Tchétchénie;
 - 12.4. à garantir à tout demandeur d'asile en provenance de Tchétchénie une procédure équitable de détermination de son statut;
 - 12.5. à veiller à ce que les réfugiés qui ont fui le conflit ne soient pas renvoyés en Tchétchénie ou dans d'autres régions de la Fédération de Russie si et tant que les conditions ne sont pas réunies pour qu'ils puissent se réinstaller durablement, en sécurité et dans la dignité.
 13. En outre, l'Assemblée invite:
 - 13.1. le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à continuer de suivre la situation en matière de droits de l'homme des personnes tchétchènes déplacées en Fédération de Russie;
 - 13.2. la Banque de développement du Conseil de l'Europe à réfléchir aux moyens de contribuer à un plan de reconstruction à long terme pour la Tchétchénie;
 - 13.3. le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe à examiner les possibilités d'aider les réfugiés et les personnes déplacées tchétchènes, par le biais de partenariats entre des villes européennes et les municipalités du Caucase Nord, en particulier celles accueillant des personnes déplacées.
 14. L'Assemblée souscrit aux efforts de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, et du secrétariat de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, utilisant leurs bons offices pour organiser dans les meilleurs délais une conférence de consultation, avec la participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations humanitaires internationales et des instances gouvernementales et intergouvernementales concernées, afin d'examiner les moyens de mobiliser et d'utiliser au mieux les ressources nécessaires au relèvement et à la reconstruction de la République tchétchène.
 15. L'Assemblée réitère son soutien aux activités du Comité international de la Croix-Rouge en faveur des personnes privées de liberté en raison de la situation dans le Caucase Nord.